

Directive relative à la révision du plan de gestion forestière (PG)

0. Préambule

Les termes utilisés dans la présente directive pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

1. Bases légales

Articles 30, 31 et 37 de la loi du 20 mai 1998 sur les forêts (LFOR, RSJU 921.11).

- L'article 30 LFOR introduit et définit l'aménagement forestier, dont le plan de gestion forestière constitue un élément important. L'aménagement forestier sert de base à l'octroi des subventions.
- Conformément à l'article 31 al. 2 LFOR, le Département de l'Environnement est compétent pour édicter les prescriptions en matière d'aménagement et de gestion. La présente directive définit les prescriptions en lien avec le plan de gestion forestière.
- L'article 37 LFOR introduit le plan de gestion forestière. Ce plan définit les objectifs de la gestion future, dans le respect de la législation et des plans ayant force obligatoire, et planifie les mesures nécessaires. En particulier, il détermine le volume de bois exploitable au regard d'une production durable. Sont soumis à l'obligation d'établir un plan de gestion forestière les propriétaires de forêts et les communautés forestières à partir d'une surface de cinquante hectares. La durée de validité n'est pas fixée par la loi, une durée de 15 ans est considérée comme adéquate (sauf révision anticipée en cas de catastrophe majeure).

2. Objectifs du plan de gestion forestière

Le plan de gestion forestière constitue à la fois un document stratégique et un document opérationnel pour le propriétaire de forêt:

- Les aspects stratégiques se retrouvent dans la définition des objectifs de gestion du propriétaire, dans les grandes options d'investissement pour l'avenir et dans la définition de la quotité (volume à exploiter annuellement pour une gestion durable).
- Les aspects plus opérationnels concernent la réalisation et la localisation des mesures prévues durant la période de planification. Le plan de gestion forestière établit le lien entre l'analyse de l'état actuel du patrimoine forestier et les mesures devant être prises pour assurer son développement durable.

3. Eléments obligatoires du plan de gestion forestière

3.1 Cas général

L'aménagement forestier étant réparti sur plusieurs niveaux (canton, commune municipale, propriétaire de forêt), chaque niveau se doit d'intégrer les éléments les plus appropriés. Le plan de gestion forestière se veut souple, peu onéreux et adapté aux besoins. Il doit permettre la synthèse des planifications d'ordre supérieur. Un PG comprend obligatoirement les éléments suivants:

a) Une analyse de la gestion passée

La gestion passée (soit la dernière période d'aménagement) doit être présentée de manière simplifiée, en mettant en évidence les aspects essentiels dans un but de conservation d'informations importantes pour les générations futures. Font l'objet d'une récapitulation:

- les interventions réalisées et les investissements consentis pour les plantations et les soins à la jeune forêt;
- les coupes de bois réalisées et le volume de bois prélevé (réparti par essence, type de coupe et assortiment);
- les mesures prises pour le maintien et la construction d'infrastructures;
- les faits marquants (tempête, chablis, personnel...).

b) Une analyse de l'état actuel

Pour les données de base invariables, il est judicieux de se limiter à un renvoi vers les anciens plans ou à d'autres documents comprenant déjà ces informations. L'analyse est scindée entre éléments internes et éléments externes, soit:

- l'organisation et le patrimoine (superficie et propriété, organisation de l'entreprise, desserte forestière, état général des peuplements, matériel sur pied et production, structure des peuplements forestiers et durabilité de la structure, stations forestières...). Les données chiffrées seront obligatoirement basées sur un inventaire forestier réalisé selon des méthodes reconnues, fournissant ainsi les bases statistiques pour un calcul de quotient.
- l'environnement (planifications d'ordre supérieur provenant par exemple d'autres législations ayant une influence sur la gestion forestière). Les prescriptions provenant d'autres plans ayant force obligatoire sont présentées dans ce chapitre. Les prescriptions n'ayant pas force obligatoires sont également présentées.

c) Une planification générale pour les 15 années à venir

La planification doit être centrée sur les éléments liés à la forêt, mais peut également englober des options de gestion d'entreprise. Elle comprend:

- les objectifs généraux du propriétaire (par exemple en termes de sylviculture, de développement durable, mais aussi de finances, de personnel ou d'investissements pour la collectivité);
- les objectifs et les mesures en forêt multifonctionnelle;
- les objectifs et mesures en forêt à fonction prioritaire (social, protection de la nature, protection);
- des réflexions et un calcul financier lié aux frais de fonctionnement et aux investissements prévus (cet aspect peut être reporté sur d'autres documents, notamment un budget des prestations);
- un calcul de la quotité devant permettre de définir le volume de bois à exploiter durant la période de planification en regard d'une production durable.

La planification inclut deux cartes:

- une carte des objectifs d'aménagement au 1:10'000^{ème}, carte permettant de localiser les fonctions de la forêt. Les objectifs d'aménagement proviennent des planifications cantonales et communales imposées (obligatoires), elles peuvent être complétées selon les choix du propriétaire dans le cadre de la révision du plan. La présence de cette carte permet la tenue d'une comptabilité analytique.
- une carte des interventions au 1:5'000^{ème}, réalisée selon les usages.

d) Les prescriptions acceptées par le propriétaire et l'Office des forêts

Ces prescriptions (quotité, soins culturaux, entretien de chemins, principes d'alimentation des fonds forestiers, mesures d'intérêt public) font l'objet d'un engagement du propriétaire et sont sanctionnées par l'Office des forêts. Elles revêtent dès lors un caractère obligatoire.

3.2 Variantes en pâturage boisé et en cas de collaboration entre propriétaires

Si de nombreux pâturages boisés sont présents, la forme du PG est modifiée en conséquence. Le plan de gestion forestière comprend alors deux séries (série 1_forêt et série 2_pâturages boisés) et une collaboration avec les milieux agricoles est initiée. A terme, un plan de gestion intégré pourra voir le jour en pâturage boisé et pourra remplacer la série 2_pâturages boisés. Le plan de gestion intégré vise à piloter la gestion mixte du pâturage boisé. Actuellement en phase de test, cet instrument est appelé à se généraliser aux Franches-Montagnes.

La présente directive est conçue pour les PG classiques, réalisés par propriétaire. En cas de coopération durable entre plusieurs propriétaires, il sera possible et même souhaitable de n'établir alors qu'un seul plan de gestion forestière centralisé pour l'unité de gestion. Dans l'esprit de la loi, il faut pour cela que l'ensemble des droits de planification, de décision et d'exploitation aient été officiellement délégués à la nouvelle organisation (triage, syndicat, société).

3.3 Variante simplifiée

Les propriétaires privés disposant de plus de 50 ha doivent également élaborer un plan de gestion forestière. Pour ces propriétaires privés, le contenu minimal du plan est le suivant:

- carte des objectifs d'aménagement
- carte des interventions
- texte évoquant
 - les surfaces concernées (cadastre, fonctions, par type d'intervention, en hectares);
 - les objectifs du propriétaire pour ses forêts;
 - la quotité (sur la base d'une estimation, pas d'inventaire requis);
 - l'approbation du propriétaire;
 - les prescriptions obligatoires et la sanction de l'Office des forêts;
 - d'autres considérations facultatives: fiche pour le contrôle, chronique, budget, etc.

4. Autres éléments obligatoires ou recommandés en complément au PG

D'autres documents liés aux exercices annuels doivent obligatoirement être remplis et transmis à l'Office des forêts dans les délais fixés. Ce sont:

- les projets de coupes, de cultures et chemins;
- le contrôle des exploitations;
- la statistique forestière suisse;
- les éléments financiers nécessaires au contrôle des fonds forestiers (comptes annuels).

Les éléments obligatoires du PG sont centrés sur la durabilité du patrimoine forestier et les aspects sylvicoles. Le PG ne se veut pas exhaustif et ne saurait à lui seul garantir une gestion moderne et le succès économique. La mise en œuvre de documents de gestion d'entreprise complémentaires est souhaitée et encouragée par l'Office des forêts. Il s'agit notamment de renforcer la planification et le contrôle financier, afin d'insister sur la dimension entrepreneuriale de l'exploitation forestière. Il est dès lors conseillé de compléter le PG par d'autres documents opérationnels de gestion financière (programme annuel, budget par produit en lien avec une comptabilité analytique, rapport annuel) ou par des annexes (description des peuplements et planification sylvicole détaillée).

L'Office des forêts met à disposition un canevas standard permettant une planification et un contrôle à moyen terme (4 ans), ainsi qu'une planification annuelle détaillée englobant un budget de prestations

(planification financière par produit), un programme de travail et un contrôle des résultats. Il soutiendra la mise en œuvre des outils modernes de gestion d'entreprise. Le schéma en annexe résume les différents documents de planification prévus, en les différenciant entre documents obligatoires et documents recommandés.

5. Canevas d'élaboration

La révision du plan de gestion forestière est du ressort du propriétaire, les travaux d'élaboration ne sont pas subventionnés. De ce fait, le canton fixe les exigences minimales qui sont présentées au chapitre 3. Le PG comprend un texte complété par des tableaux de synthèse. Il est accompagné de deux plans, soit la carte des interventions et la carte des objectifs d'aménagement. Le PG est élaboré en trois exemplaires (propriétaire, garde forestier de triage, Office des forêts). Il doit également être disponible sous format informatique (fichier), alors que les cartes doivent être disponibles sous format digital.

Pour l'élaboration du plan, deux options sont théoriquement possibles pour un propriétaire de forêt:

a) Elaborer le plan de son propre chef

Le propriétaire tient compte des exigences de la présente directive et de ses annexes au niveau du contenu, de la qualité des données, et des aspects techniques. Des contacts préliminaires sont nécessaires avec l'Office afin d'assurer en amont le respect des exigences émises.

b) Elaborer le plan de gestion forestière sur la base des données d'inventaire, des cartes et du canevas standard fournis par l'Office des forêts (option recommandée).

L'Office des forêts propose un soutien pour la révision, soutien basé sur un canevas de base pour la rédaction et sur la fourniture des données de base (inventaire, cartes). Le travail de rédaction proprement dit, relativement facile du fait du canevas fourni, est du ressort du propriétaire (délégation au garde forestier, éventuellement mandat à un ingénieur forestier indépendant). L'Office des forêts fournit les documents et données de bases suivants:

- Base cartographique pour la carte des objectifs d'aménagement.
- Bases cartographiques pour la carte des interventions. La carte des interventions est établie sur la base d'une carte des peuplements (qui n'est pas imprimée). Elle constitue le résultat du travail du bureau technique de FOR et des vérifications sur le terrain réalisées par le garde forestier.
- Résultats de l'inventaire cantonal épurés et préparés en conséquence pour le propriétaire. L'Office des forêts prépare ces chiffres qui remplacent les anciens inventaires très coûteux pour le propriétaire et permettent le calcul de la possibilité.
- Canevas de base pour le texte et tableaux pour les calculs (sous forme informatique). Ces deux fichiers permettent une rédaction simple et rapide. Ils doivent être remplis en parallèle. Le canevas de base indique la structure et le contenu du plan. Il est conçu de manière à ce que de nombreux calculs se déroulent de manière automatisée. Pour les Franches-Montagnes, les canevas sont adaptés afin de prendre en compte les pâturages boisés dans la planification et les calculs. Ces points sont intégrés dans un devis de l'Office des forêts, tout comme les autres prestations pouvant être réalisées par l'Office des forêts.

Les explications pour la réalisation du plan de gestion sont contenues dans les annexes et dans différents documents constituant une aide à la rédaction, qui sont transmis au propriétaire. Le contenu des annexes fait foi pour la rédaction du PG.

6. Etapes de réalisation

L'élaboration du plan de gestion forestière nécessite différentes étapes "techniques", qui doivent absolument être réalisées dans l'ordre logique. Les cartes précèdent les calculs et le texte. En parallèle, les étapes "politiques ou stratégiques" doivent également être réalisées (discussions et avis du propriétaire, réflexions sur les objectifs, éléments à améliorer, prises en compte de l'aspect agricole pour les pâturages boisés, etc.).

Les étapes suivantes doivent s'enchaîner:

a) Compilation des résultats des exercices passés

Le volume de bois prélevé, les soins cultureux et investissements réalisés, la chronique des faits marquants de la période passée sont revus. Cette analyse de la gestion passée doit permettre de tirer des enseignements pour la nouvelle période de planification. Le résultat est intégré dans un formulaire et dans le texte du nouveau plan de gestion.

b) Elaboration de la carte des objectifs d'aménagement

L'auteur du plan définit, avec le propriétaire et le soutien de l'ingénieur d'arrondissement, les secteurs devant faire l'objet d'une gestion particulière (fonctions de la forêt). Cette carte des objectifs d'aménagement constitue la base de la carte des interventions. Les fonctions sont attribuées selon la terminologie officielle. Le résultat consiste en une carte des objectifs d'aménagement au niveau du propriétaire.

c) Elaboration de la carte des interventions

Cette carte découle de la carte des objectifs d'aménagement et de l'analyse des peuplements. L'Office des forêts définit, sur la base de vues aériennes, les peuplements d'un propriétaire. Le garde forestier de triage complète et vérifie cette carte, si nécessaire par des contrôles dans le terrain. La carte des interventions permet le calcul des surfaces nécessaires à la rédaction du PG et au calcul de possibilité. La carte constitue également l'instrument pour le contrôle (report des martelages sur la carte).

d) Rédaction du plan de gestion forestière

L'Office des forêts fournit les données nécessaires (résultats d'inventaires, extrait des tables de production). Le texte est ensuite rédigé par l'auteur du plan.

e) Contrôle final et approbation


Les calculs, le texte et les cartes sont contrôlés par l'ingénieur forestier d'arrondissement, approuvés par le propriétaire et sanctionnés par l'Office des forêts.

7. Entrée en vigueur

La présente directive est applicable dès le jour de son adoption. Elle abroge toutes les dispositions antérieures relatives aux plans de gestion forestière, en particulier les "Instructions cantonales d'aménagement forestier du 5 décembre 1979".

Delémont, le

28.6.02



Laurent Schaffter
Ministre de l'Environnement et de l'Équipement



Annexe (page suivante):

- *Synthèse des documents de planification forestière prévus dans le Canton du Jura*

Annexes faisant partie intégrante de la directive (documents disponibles à l'Office des forêts):

- *Typologie des objectifs d'aménagement pour le plan de gestion forestière*
- *Codes et légendes pour l'élaboration de la carte des interventions*
- *Tenue du contrôle de gestion en lien avec les plans de gestion forestière.*

Annexe: Synthèse des documents de planification forestière prévus dans le Canton du Jura

